

Province de Québec
Municipalité de Yamaska

RÈGLEMENT NUMÉRO RY-2025-118
DÉCRÉTANT L'IMPOSITION DES TAXES POUR L'ANNÉE 2025

Considérant que le conseil a adopté, lors de la séance extraordinaire le 17 décembre 2024, les prévisions budgétaires de la Municipalité pour l'exercice financier 2025;

Considérant que le conseil de la Municipalité de Yamaska désire adopter un règlement pour imposer les taxes de l'exercice financier 2025;

Considérant que la *Loi sur la fiscalité municipale* permet d'imposer une tarification pour financer différents biens, services ou activités;

Considérant les articles 244.29 et suivants de la *Loi sur la fiscalité municipale*;

Considérant qu'un avis de motion a été dûment donné à la séance ordinaire du 17 décembre 2024 ainsi que le dépôt du projet de règlement;

Sur proposition de Martin Joyal, appuyée par Danielle Proulx,
Il est résolu, unanimement,

Que le présent règlement portant le numéro RY-2025-118 décrétant l'imposition des taxes pour l'année 2025, soit, et est adopté et qu'il soit décrété et statué ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1 : TAXES FONCIÈRES

Pour subvenir aux dépenses de la municipalité, il est imposé et sera prélevé, pour l'exercice financier 2025, sur tous les immeubles imposables de la municipalité, une taxe foncière générale du 100\$ d'évaluation, pour chaque catégorie d'immeubles comme suit :

1.1 TAXES FONCIÈRES À L'ENSEMBLE SUR LA VALEUR FONCIÈRE

Taxes générales :

Immeubles résidentiels 0,42\$/100\$ d'évaluation

1.2 TAXE FONCIÈRE DETTE À L'ENSEMBLE TOTAL DE : 0,02764\$

100 % à l'ensemble :

Règlement RY-60-2013 Grand Chenal
Règlement RY-2021-05 Pavillon communautaire

0,0224 \$/100

10 % à l'ensemble :

RY-09-2004 aqueduc et égouts réseau
RY-2021-03 Marie-Victorin, #1
RY-2021-04 rues Salvas, St-Michel, Lauzière
Rés. 2023-11-243 rue Brouillard

0,0052 \$/100

1.3 TAXE FONCIÈRE ENTRETIEN AQUEDUC ET ÉGOUTS 10 % À L'ENSEMBLE TOTAL DE : 0,0086 \$

Composé de : Entretien aqueduc – 0,0041\$/100
 Entretien égout – 0,0045\$/100

ARTICLE 2 : TAXES DE SECTEUR (90%)

Il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé sur toutes les unités assujetties faisant objet des règlements énumérés suivants, pour la dette reliée à l'aqueduc et à l'égout, les montants suivants :

TOTAL : AQUEDUC : 81,22\$
ÉGOUT : 202,67\$

Réparti comme suit :

RÈGLEMENT RY-09-2004 – RÉSEAU :

- **AQUEDUC : 21,96 \$**
- **ÉGOUT : 157,87 \$**

RÈGLEMENT RY-2021-03 - MARIE-VICTORIN #1

- **AQUEDUC : 16,83 \$**

RÈGLEMENT RY-2021-04 – RUES SALVAS, ST-MICHEL, LAUZIÈRE

- **AQUEDUC : 23,01\$**
- **ÉGOUT : 44,80\$**

RÉS. 2023-11-243 RUE BROUILLARD

- **AQUEDUC : 19,42\$**

ARTICLE 3 : COMPENSATION ET TARIFICATION – SERVICES MUNICIPAUX

3.1 COMPENSATION POUR LE SERVICE D'AQUEDUC

Aux fins de financer le service d'aqueduc, il est imposé et sera exigé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité desservi par le service, un tarif de compensation de **126,78\$** par unité desservies, pour chaque immeuble dont il est propriétaire.

3.1.1 COMPENSATION POUR LA CONSOMMATION D'EAU

De plus, chaque mètre cube d'eau consommé sera au coût de **0,72 \$** et chaque 1000 gallons sera au coût **3,28 \$**. L'eau au compteur consommée en 2024 sera facturée sur le compte de taxes 2025.

3.2 COMPENSATION POUR LE SERVICE D'ÉGOUT

Aux fins de financer le service d'égout, il est imposé et sera exigé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité desservi par le service, un tarif de compensation de **128,64\$** par unité desservie, pour chaque immeuble dont il est propriétaire.

**ARTICLE 4 : COMPENSATION POUR L'ENLÈVEMENT DES MATIÈRES
RÉSIDUELLES ET RECYCLABLES**

Aux fins de financer le service pour la cueillette, le transport et la disposition des matières résiduelles ainsi que la cueillette, le transport tri et le traitement des matières recyclables pour l'année 2025, il est imposé et sera exigé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable et pour tout véhicule récréatif tel qu'autorisé à l'article 6.8 du règlement de zonage situé sur le territoire de la municipalité, un tarif de compensation pour chaque immeuble dont il est propriétaire, tel qu'établi ci-après :

215,00 \$ par unité d'occupation permanente

107,50 \$ par unité d'occupation saisonnière comprenant tout véhicule récréatif

4.3.1 En sus de toute taxe ou compensation décrétée par le présent règlement, il est par le présent règlement imposé au propriétaire d'un immeuble desservi un tarif par unité d'occupation, pour chaque bac en excédant du premier, destiné aux matières résiduelles utilisées par le propriétaire ou l'occupant de l'unité d'occupation.

160 \$ / autocollant vendu pour 2025

4.3.2 Chaque bac supplémentaire destiné aux matières résiduelles doit, pour être vidangé, être identifié par un autocollant délivré par la municipalité attestant du paiement du tarif décrété par le présent article. L'autocollant doit être apposé sur la face du bac orientée vers la voie publique (côté opposé aux poignées).

**ARTICLE 5 : COMPENSATION POUR LA VIDANGE DES
INSTALLATIONS SEPTIQUES EN LIEN AVEC LE
RÈGLEMENT #RY-2024-112_____**

Pour pourvoir au paiement des dépenses relatives à la vidange des installations septiques, il est exigé et il sera prélevé, pour l'année 2025, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité et comprenant une unité de logement, une compensation applicable à chaque immeuble dont il est propriétaire de 110 \$.

Pour les unités de chalets et pour tout véhicule récréatif tel qu'autorisé à l'article 6.8 du règlement de zonage situés sur le territoire de la municipalité, une compensation de 55\$ sera exigée pour l'année 2025.

Pour toute visite requise supplémentaire, une compensation égale à la charge faite par l'entrepreneur sera exigée.

ARTICLE 6 : TAXES SPÉCIALES – ENTRETIEN DES COURS D'EAU

Tout compte provenant de la MRC de Pierre-De Saurel résultant de l'entretien ou de l'aménagement des cours d'eau sera réparti sur les biens-fonds des contribuables y intéressés situés dans le bassin versant du cours d'eau visé, par unité d'évaluation, au prorata de leur superficie contributive mentionnée dans la facturation de la MRC et sera recouvrable par une taxe spéciale appelée « cours d'eau » conformément aux dispositions du *Code municipal du Québec*. Il en sera de même des indemnités, dommages et intérêts, frais légaux et autres dépenses pouvant résulter de l'exécution du présent article.

La directrice générale et greffière-trésorière est autorisée à préparer un rôle de perception spécial et à transmettre un compte de taxes aux propriétaires concernés lorsqu'elle doit répartir le paiement de cette contribution à la MRC de Pierre-De Saurel.

ARTICLE 7 : PAIEMENT DES TAXES PAR VERSEMENTS

Les taxes foncières doivent être payées en un versement unique.

Toutefois, lorsque le total des taxes foncières **est égal ou supérieur à 300 \$**, celles-ci peuvent être payées, au choix du débiteur, en un versement unique ou **en quatre versements égaux**.

ARTICLE 8 : DATE D’EXIGIBILITÉ DES VERSEMENTS

Le versement unique ou le premier versement des taxes foncières municipales doit être effectué au plus tard le trentième jour qui suit l’expédition du compte.

Le deuxième versement doit être effectué au plus tard le soixantième jour qui suit la date d’échéance du 1^{er} versement.

Le troisième versement doit être effectué au plus tard le soixantième jour qui suit la date d’échéance du 2^e versement.

Le quatrième versement doit être effectué au plus tard le soixantième jour qui suit la date d’échéance du 3^e versement.

Le calendrier des versements des taxes foncières municipales 2025 est établi comme suit :

1 ^{er} versement :	Le 25 mars 2025
2 ^e versement :	Le 28 mai 2025
3 ^e versement :	Le 13 août 2025
4 ^e versement :	Le 15 octobre 2025

ARTICLE 9 : SOLDE DÛ

Lorsqu’un versement n’est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible immédiatement.

ARTICLE 10 : TAUX D’INTÉRÊT

Les soldes impayés portent intérêt au taux annuel de 7 % à compter du moment où ils deviennent exigibles.

ARTICLE 11 : TAUX DE PÉNALITÉ

Les soldes impayés portent pénalité au taux annuel de 5 % à compter du moment où ils deviennent exigibles.

ARTICLE 12 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Diane De Tonnancourt
Mairesse

Sylvie Viens
Directrice générale et greffière-trésorière

Avis de motion :	Le 17 décembre 2024
Présentation et dépôt du projet de règlement :	Le 17 décembre 2024
Adoption :	Le 14 janvier 2025
Date de publication :	Le 15 janvier 2025
En vigueur :	Le 15 janvier 2025